MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 5/2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil dans sa séance du 27 octobre 2021, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La Municipalité avait alors proposé de maintenir un taux d'imposition inchangé vu les incertitudes qui planaient. Or, l'exercice réalisé en 2021 confirme la situation financière saine de notre Commune avec une marge brute d'autofinancement de CHF 1'470'752.-.

Cet exercice optimiste a mené la Municipalité à une réflexion sur une possible baisse du taux d'imposition pour 2023. Plusieurs simulations ont été élaborées et les éléments suivants ont été discutés :

- Impôts sur les personnes physiques : les prévisions d'entrées d'impôts semblent stables par rapport à 2021
- Impôt foncier : de nouvelles estimations fiscales des bâtiments de la ZI vont augmenter nos rentrées fiscales
- Amortissements: grâce à l'exercice 2021, nous avons procédé au remboursement de la totalité des investissements de la grande salle (amortissement extraordinaire de CHF 136'957.-), ce qui diminue nos amortissements de CHF 73'000.- par année
- **Emprunt**: aucun nouvel emprunt n'est prévu en 2022
- **Péréquations financières**: nous ne disposons que tardivement des données chiffrées. Cependant, les simulations effectuées sur le résultat 2021 montrent peu d'écart avec une diminution de deux points d'impôt
- Evaluation des postes principaux : la presse parle largement des augmentations annoncées cet automne tels que le gaz, l'électricité ou encore le prix du carburant. Certes, il faut prévoir des hausses de prix pour 2023. Cependant, nous estimons que ces hausses pourront, entre autres, être compensées par les revenus supplémentaires que nous allons enregistrer dans la ZI

Pour mémoire, la Municipalité avait soumis au Conseil communal un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Elle entend poursuivre dans cette approche, puisque la variation des impôts conjoncturels (droits de mutation en particulier) est importante ces dernières années.

Nous rappelons l'évolution de la valeur de notre point d'impôt qui a passé de CHF 77'893.- en 2018, puis à CHF 87'926.- en 2019, à CHF 66'678.00 en 2020 et ensuite à CHF 79'030.- en 2021. Il est ici précisé que le point d'impôt communal est la somme des encaissements des différents impôts des personnes physiques et morales (hors impôts conjoncturels) divisé par le taux communal.

Comme l'année dernière, et pour une bonne compréhension de la situation financière de notre Commune, les résultats comptables des années précédentes sont rappelés ci-dessous :

Exercice	Résultat	Résultat	Marge auto-			Nb
	Budgété	exercice	financement	Disponibilités	Emprunts	habitants
2010	-212 800	-43 260	503 350	1 252 519	6 5 7 4 0 0 0	1 147
2011	-184 440	1 075	503 133	1 251 859	6 124 500	1 164
2012	-135 320	-128 873	280 231	1 925 052	6 649 500	1 183
2013	-308 210	-69 647	350 039	1 748 473	7 363 500	1 221
2014	-200 895	24 324	558 277	2 151 039	7 877 460	1 226
2015	-183 300	22 751	1 003 513	1 975 247	7 244 460	1 216
2016	-193 000	40 488	1 126 514	3 294 099	7 438 000	1 252
2017	-197 000	28 486	261 991	2 566 345	7 225 000	1 284
2018	-171 500	6 782	2 329 808	6 275 673	8 957 000	1 298
2019	-277 800	-94 319	-38 035	4 051 590	8 488 500	1 295
2020	-309 200	26 026	462 472	3 543 886	8 244 500	1 349
2021	-713 000	25 697	1 470 752	3 030 876	7 900 500	1 345
2022	-51 900					

Dans ces conditions, la Municipalité propose une diminution en 2023 et dès lors de fixer à 65 % le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales.

Nous vous proposons également de reconduire les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition, à savoir :

1.	Impôt foncier : (sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles) - immeubles sis sur territoire de la commune - constructions et installations durables sur le terrain d'autrui	CHF 1.20 ‰ CHF50 ‰
2.	Impôt personnel fixe	CHF
3.	Droit de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF50
4.	Impôts perçus sur les successions et les donations : - en ligne directe ascendante par franc perçu par l'Etat - en ligne directe descendante par franc perçu par l'Etat - en ligne collatérale par franc perçu par l'Etat - entre non parents par franc perçu par l'Etat	CHF50 CHF50 CHF 1 CHF 1
5.	Impôt complémentaire sur les immeubles des sociétés et des fondations par franc perçu par l'Etat	CHF50
6.	Impôt sur les loyers	CHF%
7.	Impôt sur les divertissements (sur le prix des entrées et des places payantes) Exceptions : les manifestations organisées par des œuvres sociales ou d'intérêt public et les sociétés locales	10%
8.	Impôt sur les chiens par franc perçu par l'Etat	CHF80

Pour cet arrêté d'imposition, le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale doit aussi être fixé. Pour l'année 2023, le taux de 5% l'an reste maintenu.

Il en est de même pour le coefficient des amendes pour soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune, qui reste fixé au maximum légal de **huit** fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits, indépendamment de ceux-ci.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 5/2022 du 5 septembre 2022
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1. de fixer à 65 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2023, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
- 2. de maintenir inchangés, pour l'année 2023, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition ;
- 3. de maintenir à 5% l'an le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
- 4. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

a Secrétaire

O. Duperrut

S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 5 septembre 2022

Dossier traité par C. Di Lallo

